

Décision n° 2014-017/CC sur la conformité à la Constitution des Accords d'Istisna'a et de Mandat n° UV 134 conclus le 11 novembre 2013 à Koweït city (Emirat du Koweït) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) relatifs au Projet de construction de l'Aéroport International Ouagadougou-Donsin

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les Accords d'Istisna'a et de Mandat n° UV 134 conclus le 11 novembre 2013 à Koweït city (Emirat du Koweït) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) relatifs au Projet de construction de l'Aéroport International Ouagadougou-Donsin ;
- Vu** la lettre n° 2014-1475 /PM/DIR-CAB du 26 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution des Accords suscités ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1475/PM/DIR-CAB du 25 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords susvisés; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que pour améliorer la compétitivité du transport aérien et pour assurer une meilleure sécurité pour le système de transport aérien et de niveau de service pour les passagers, d'une part, et pour améliorer la fluidité de la circulation urbaine dans la ville de Ouagadougou, d'autre part, le Burkina Faso a sollicité auprès de divers bailleurs de fonds dont la Banque Islamique de Développement (BID) le financement pour la réalisation du Projet de construction de l'Aéroport international Ouagadougou-Donsin ;

De l'Accord d'Istisna'a

Considérant que l'Accord d'Istisna'a comprend un préambule, seize (16) articles et trois (3) annexes; que l'article 1^{er} traite des définitions et interprétation des termes de l'Accord; que l'article 2 indique que le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article 3 est relatif à la construction des ouvrages pour lesquels le vendeur (la BID) s'engage à les réaliser, lui-même ou en concluant un contrat avec un entrepreneur et à les vendre à l'Acheteur (le Burkina Faso) qui les acquiert aux termes et conditions figurant dans le présent Accord en les payant aux prix de vente ;

Considérant que l'article 4 précise que la livraison des Ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date du Premier Décaissement sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous ;

Considérant que l'article 5 définit les conditions et les modalités de résiliation de l'Accord par l'une ou l'autre partie dans les cas de défaillances ou de manquement aux engagements, notamment de l'Acheteur ;

Considérant que les articles 6 et 7 sont relatifs à la réception définitive et au transfert de propriété des ouvrages et des risques, du Vendeur à l'Acheteur, dès la signature du Certificat de Réception Définitive ;

Considérant que l'article 8 exonère le Vendeur de toute responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur ou de tiers en cas de pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la construction des ouvrages ou des défauts et insuffisances relevés sur ceux-ci, leur utilisation, ou pour tout arrêt de chantier ou toute perte subie dans les travaux résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur ou de l'Entrepreneur ; que par ailleurs le Vendeur transfère à l'Acheteur le droit de bénéficier de toute caution, condition ou garantie relative à la Construction des Ouvrages ;

Considérant que l'article 9 est relatif aux termes et conditions du paiement du prix de vente des Ouvrages qui sont les suivants :

- montant estimatif : cent quarante cinq millions deux cent quatre vingt mille (145 280 000) dollars américains ;
- paiement du prix de vente : trente (30) échéances semestrielles successives, six (6) mois à compter de la fin de la période de préparation ;
- modalités de paiement : versement aux comptes indiqués par le Vendeur en monnaie librement convertible (dollars, livres sterling, euros) à la valeur de la date d'échéance sans déduction aucune au titre d'impôt, taxe, compensation, réclamation de tiers ou autres ;

Considérant que les articles 10, 11, 12, 13 et 14 sont consacrés aux déclarations de l'Acheteur, en cas de manquement et aux obligations des Parties, à l'annulation du Montant approuvé, aux conditions d'entrée en vigueur du présent Accord et à la renonciation ; que l'article 15 précise les lois applicables et le règlement des litiges ; que l'article 16 a trait à la coordination, à la notification et aux adresses des Parties ;

Considérant que les annexes I, II et III ont trait respectivement aux spécifications des ouvrages, à la description du Projet, à l'avis juridique fourni par le conseiller juridique du Gouvernement du Burkina Faso ;

De l'Accord de Mandat

Considérant que dans le cadre de l'Accord d'Istisna'a n° UV 134 pour la réalisation des ouvrages concernant la construction de l'Aéroport International Ouagadougou-Donsin, la Banque Islamique de Développement (BID) vend au Burkina Faso les ouvrages décrits dans l'Annexe II dudit Accord ; que la Banque (le Mandant) donne au Burkina Faso (le Mandataire) mandat pour l'exécution desdits ouvrages dont les spécifications figurent dans l'Annexe I ;

Considérant que l'Accord de Mandat (d'Istisna'a) n° UV 134 comprend dix sept (17) articles et deux (2) annexes ; que l'article premier a trait aux définitions et interprétations ; que l'article 2 indique que le Préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que les articles 3, 4, 5 et 6 sont relatifs à l'acquisition des biens et services, au choix de l'Entrepreneur et du Consultant, aux amendements et notifications du Contrat dont le montant ne doit pas excéder cent millions (100 000 000) de dollars américains, à la supervision et à la gestion des contrats ;

Considérant que l'article 7 définit les modalités de décaissement du Montant approuvé et fixe au 03/03/2018 ou à une date ultérieure convenue entre le Mandataire et la Banque la date de clôture de décaissement ;

Considérant que l'article 8 précise que l'Entrepreneur livre les ouvrages directement au Mandataire en vertu de l'Accord de Mandat ; que l'article 9 a trait à l'annulation et à la suspension dudit Accord ;

Considérant que les articles 10, 11, 12 et 13 ont trait respectivement aux déclarations et garanties, à l'indemnité que le Mandataire s'engage à indemniser le Mandant en raison d'un manquement ou d'une faute de la part du Mandataire, aux rapports sur l'état d'avancement des travaux, au non-usage d'un droit ou d'une pénalité ;

Considérant que l'article 14 précise que l'Accord de Mandat entre en vigueur dès la mise en place de l'Accord d'Istisna'a ; que l'article 15 détermine la loi applicable et le mode de règlement des différends ; que l'article 16 est relatif à la coordination, aux notifications et aux adresses des Parties ; que l'article 17 mentionne les stipulations diverses ;

Considérant que les Annexes I et II traitent respectivement des spécifications des ouvrages et de la description du Projet ;

Considérant que les Accords d'Istisna'a et de Mandat n° UV 134 ont été conclus le 11 novembre 2013 à Koweït city (Emirat du Koweït) pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Islamique de Développement par le Docteur AHMAD Mohamad Ali, Président de la Banque, tous deux Représentants dûment habilités ;

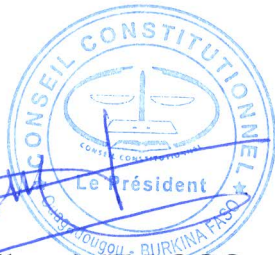
Considérant que de l'examen des Accords d'Istisna'a et de Mandat soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, il ne résulte pas de dispositions contraires à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : les Accords d'Istisna'a et de Mandat n° UV 134 conclus le 11 novembre 2013 à Koweït city (Emirat du Koweït) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour la réalisation des ouvrages du Projet de construction de l'Aéroport international Ouagadougou-Donsin est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 juillet 2014 où siégeaient :




Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Membres


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnisoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire Général.